



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Culture - Pyromélogie-Spectacle - du 29 juin 2024 - OVASTAND

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la proposition l'entreprise OVASTAND, en date du 21/02/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir un spectacle pour la Pyromélogie du 29 juin 2024 de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024 du budget annexe Actions Culturelles de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise OVASTAND sise 19 rue Edgar Quinet 92120 MONTRouGE, est retenue pour le spectacle de la Pyromélogie du 29 juin 2024 de la ville de Royat, pour un montant de 1 300.00 € HT soit **1 371.50 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise OVASTAND
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 11/03/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

050-24-050



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DU SPECTACLE DELAYRE

Entre les soussignés :

OVASTAND SARL

Représentée par Ludovic JEAN en tant que gérant
19 rue Edgar Quinet
92120 MONTROUGE
SIRET : 50891499100023
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-PLATESV-R-2021-005501 ; 3-PLATESV-R-2021-005502

Ci-après dénommée « **Le Producteur** » d'une part,

Et :

COLLECTIVITE TERRITORIALE - MAIRIE DE ROYAT

46 Boulevard Barrieu – 63130 Royat
Représentée par Marcel ALEDO, en tant que Maire de Royat
SIRET : 216 303 081 00014
Code APE : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATES V-D-2019-000011
N° TVA intracommunautaire : NA

Ci-après -dénommée « **L'Organisateur** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

- 1- Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation du spectacle « Delayre », qui fait l'objet des présentes et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- 2- L'Organisateur soussigné s'est assuré de la disposition de la salle en ordre de marche.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1- OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur, une représentation du spectacle « Delayre » :

- Date : samedi 29 juin 2024
- Lieu : Place Allard, 63130 ROYAT
- Event : Festival de Pyromélogie
- Horaire de passage : 20H00-21H15 TBC
- Temps de jeu : 75min
- Jauge : 6000
- Prix des places : GRATUIT

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit limité au chiffre prévu pour chaque représentation, et en tout état de cause strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur est responsable et garant de la présence des artistes le jour d'application du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'Organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives et de la souscription à une assurance responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à la représentation.

L'Organisateur se conformera à la fiche technique et au Rider du groupe qui font partie intégrante de ce contrat.

4- PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, incluant les frais de transport et sur présentation d'une facture, la somme **1300€ HT + TVA 5,5% soit 1371,50€ TTC**.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus Pro

5- HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Hébergement : aucun.

L'Organisateur mettra une loge à disposition du groupe, dans lequel sera disposé le catering à l'arrivée du groupe pour 2 personnes et assurera un repas chaud le soir.

6- ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable avec le producteur. Une copie de tout enregistrement visuel ou sonore devra être fournie au producteur.

7- ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

8- ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter le spectacle visé, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps ou pour la plus proche saison.

Le défaut ou le retrait des droits de la représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe 1 du préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Ce montant ne saurait excéder le prix de cession tel que défini dans l'article 4 du présent contrat.

9- COVID-19

Les parties conviennent expressément que si la crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques sous le terme « Covid-19 » et ses conséquences administrative et juridique rendent impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue, celle-ci constituera un cas réputé de force majeure et donc ne sauraient ouvrir droit à une indemnisation.

- Dans ce cadre les parties pourront mettre en œuvre d'un commun accord toute solution pouvant permettre la tenue du spectacle en particulier avec une jauge réduite. Cette solution devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
- Il pourra aussi être envisagé un report de la date.
- En cas d'annulation, dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle le diffuseur sera ouvert à une négociation permettant d'indemniser le producteur au niveau d'une partie de la cession. Cette négociation devra avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant la date prévue pour le spectacle.

En tout état de cause cette indemnité ne pourra générer de droits d'auteurs.

10- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Montrouge, le 21 février 2024

2 exemplaires originaux,
LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Visa finances
OT